

COUR SUPREME

PORTANT INSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI DE
L'UTILISATION DE L'AIDE ALLEMANDE.

CABINET DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

VU La Constitution du 11 Décembre 1990, notamment ses dispositions relatives au Pouvoir Judiciaire et à la Cour Suprême ;

VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances n 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême notamment l'article 17 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU Le Décret n° 90-288 du 5 Octobre 1990, portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême

VU La prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU Les nécessités de service

ORDONNE

Article 1er.- Le Bureau de la Cour Suprême est érigé en un Comité de Suivi de l'utilisation de l'Aide Allemande de montant Cent Millions (100.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 2.- Le Comité de suivi est assisté :

- Du Directeur et du Chef du Cabinet du Président de la Cour Suprême, et du Chef des Services Administratif et Financier de ladite Cour
- De deux Agents de la Direction des Marchés Publics, dont le Directeur, désignés par le Ministre des Finances ;
- De deux Agents de la Direction de l'Habitat et de la Construction dont le Directeur, désignés par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

REPUBLIQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DATE 5 - 6 - 92
ARRIVEE 178